

CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026

Compte-rendu

L'an deux mille vingt-six le vingt mars à vingt heures zéro minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil, sous la présidence de **M. Alain CHAPUIS, Maire**.

Membres présents : Mesdames, Messieurs,

Alain CHAPUIS, Sophie BRUYERE, Michel TIRAND, Julie POMMEREL, Christophe BENABDALLAH, Sylvie ADAM, Georges MICHELARD, Nicole BERARD, Maxime CHAPUIS, Océane DELCROIX, Christophe LAFAY, Sandra CARK, Anthony BRUYAS, Elodie FROMONT, Marc-Olivier BORRON, Véronique PINEY, Jean-Michel BLANC, Estelle PIATTI, Christian RENOUD, Dominique FORAY, Fabrice RAQUIN, Fanny WEBER.

Membres du Conseil Municipal excusés :

Cédric BERODIER a donné pouvoir à Sylvie ADAM.

Membres du Conseil Municipal absents : /

Secrétaire de séance : Maxime CHAPUIS

1. Installation du conseil municipal

M. Alain CHAPUIS, Maire sortant, accueille les élus pour la séance d'installation du Conseil Municipal.

M. le Maire indique aux conseillers qu'ils peuvent prendre place à l'appel de leur nom face à leur chevalet.

M. le Maire rappelle les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2026.

La liste conduite par **M. Alain CHAPUIS** – tête de liste - a recueilli 903 voix et a obtenu **23 sièges au Conseil municipal et 1 siège au Conseil Communautaire** :

Sont donc élus :

- Alain CHAPUIS
- Océane DELCROIX
- Christian RENOUD
- Sophie BRUYERE
- Christophe LAFAY
- Dominique FORAY
- Michel TIRAND
- Sandra CARK
- Fabrice RAQUIN
- Julie POMMEREL
- Anthony BRUYAS
- Fanny WEBER
- Christophe BENABDALLAH
- Elodie FROMONT
- Cédric BERODIER
- Sylvie ADAM
- Marc-Olivier BORRON
- Georges MICHELARD
- Véronique PINEY
- Nicole BERARD
- Jean-Michel BLANC
- Maxime CHAPUIS
- Estelle PIATTI

M. Alain CHAPUIS, Maire sortant, déclare le Conseil municipal installé, tel qu'il a été constitué lors

des élections du 15 mars 2026.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal .

Par conséquent, M. Alain CHAPUIS, cède la présidence du Conseil municipal au doyen de l'assemblée en vue de procéder à l'élection du Maire ; il s'agit de M. Christian RENOUD.

M. Christian RENOUD prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il propose de désigner un secrétaire de séance.

M. Maxime CHAPUIS est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal , conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal . Vingt-deux conseillers municipaux sont présents. Le quorum est atteint.

M. Christian RENOUD procède à la lecture des articles L2122-4, L2122-5 et L2122-7 du CGCT.

Le président invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

2. Election du maire

Après l'installation du Conseil municipal, conformément aux dispositions légales, procède aux opérations pour l'élection du maire dans les conditions réglementaires pour le mandat en cours.

M. Christian RENOUD demande aux candidat(e)s aux fonctions de Maire de se faire connaître.

M. Alain CHAPUIS se déclare candidat.

Deux assesseurs sont désignés : Mme Océane DELCROIX et M. Michel TIRAND.

M. Christian RENOUD procède à l'appel nominal des conseillers. Chaque élu vient alors déposer une enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Le résultat du vote est le suivant :

a) Premier tour de scrutin

- Nombre de votants (bulletins / enveloppes déposé(e)s) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou assimilés par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1 blanc
- Nombre de suffrages exprimés : 22
- Majorité requise (1/2 des suffrages exprimés) : 11

b) Nom et prénom des candidats :

- Alain CHAPUIS : 22 voix ;

M. Christian RENOUD, au vu des résultats, déclare M. Alain CHAPUIS élu pour un nouveau mandat.

M. le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévu à l'article L1111-1 du CGCT. La charte fixe les principes déontologiques que les élus doivent respecter. Une copie de la charte est remise aux élus.

3. Détermination du nombre des adjoints

Aussitôt après l'élection du maire, le Conseil municipal procède, sous la présidence du maire nouvellement élu, à l'élection des adjoints, après avoir délibéré sur le nombre d'adjoints à élire dans les limites autorisées.

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (art. L 2122-1), le Conseil municipal en déterminant le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal (CGCT art. L 2122-2).

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints au maire, le Conseil municipal doit

préalablement en déterminer le nombre, dans la limite maximale précitée. Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur.

Pour la commune de ST ETIENNE DU BOIS, le nombre maximum est de :

$23 \times 30 \% = 6,9$ arrondis à 6.

Dans un souci de maîtrise des dépenses de fonctionnement, M. le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 4, afin de réaliser des économies.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire, le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **D'APPROUVER** la création à 4 postes d'adjoints au maire.

Rapport adopté : Pour : 23 dont 1 pouvoir, Absence : 0, Contre : 0, Abstention : 0.

4. Election des adjoints

M. le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal .

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

Une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire a été déposée par :

M. Alain CHAPUIS
Sophie BRUYERE
Michel TIRAND
Julie POMMEREL
Christophe BENABDALLAH

M. le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement.

M. le Maire proclame les résultats :

a) Premier tour de scrutin

- Nombre de votants (bulletins / enveloppes déposé(e)s) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou assimilés par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité requise (1/2 des suffrages exprimés) : 12

b) Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste :

- Sophie BRUYERE (liste M. Alain CHAPUIS) : 23 voix ;

La liste **Mme Sophie BRUYERE (liste M. Alain CHAPUIS)** ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée ci-dessous :

- Premier adjoint : Mme Sophie BRUYERE ;
- Deuxième adjoint : M. Michel TIRAND ;
- Troisième adjoint : Mme Julie POMMEREL ;
- Quatrième adjoint : Christophe BENABDALLAH.

5. Délégations de pouvoirs consenties par le Conseil municipal au Maire

M. le maire explique que le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil municipal , en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, soit les 31 délégations,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide, de confier pour la durée du présent mandat, à M. le maire les délégations suivantes :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal de ce même code dans les conditions pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;
- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de tra. Cette délégation portera sur l'ensemble des contentieux, en attaque, en défense ou en désistement, qu'il

s'agisse de constitutions de partie civile, de requêtes en référé ou au fond, quelle que soit la juridiction saisie, dans lesquels les intérêts ou la responsabilité de la commune et/ou de ses représentants seraient en cause, autant en première instance qu'en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- régler les conséquences dommageables des accidents où sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 15.000 € ;
- autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions concernant les projets d'investissements accordés par le Conseil municipal .

Le Conseil municipal décide en outre :

- **D'AUTORISER** M. le Maire, à subdéléguer sa signature en cas d'absence, pour les décisions prises en application de la présente délibération à Mme Sophie BRUYERE, 1^{ère} adjointe et, en cas d'absence de celle-ci à M. Michel TIRAND deuxième adjoint. M. le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation ;
- **DIT** que les présentes délégations sont consenties pour la durée du mandat ;
- **DECIDE** en application de l'article L2122-19, de confier l'intégralité de ces délégations à l'agent occupant les fonctions de directeur général des services de la commune ;
- **DIT** que, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, M. le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Rapport adopté : Pour : 23 (dont 1 pouvoir,) Absence : 0, Contre : 0, Abstention : 0.

6. Indemnités des élus du Conseil municipal

M. le Maire expose que, conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'indemnité de fonction du maire est fixée de droit au taux maximal prévu par la loi, sauf décision contraire du conseil municipal.

Il rappelle également que, conformément à l'article L.2123-24-1 du CGCT (III), les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonction des adjoints au maire, dans la limite des taux maxima prévus à l'article L.2123-24 du CGCT, déterminés en fonction de la population de la commune et appliqués à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027),

Considérant que la commune de Saint-Étienne-du-Bois appartient à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, ouvrant droit à un taux maximal de 21,38 % de l'indice brut 1027 pour les adjoints,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale correspond au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

M. le Maire propose de fixer les indemnités de fonction comme suit :

- les adjoints percevront une indemnité mensuelle fixée à 13,38 % de l'indice brut 1027,
- les conseillers délégués percevront une indemnité mensuelle fixée à 10,66 % de l'indice brut 1027.

M. le Maire précise que certaines communes peuvent bénéficier de majorations d'indemnités de fonction dans les conditions prévues par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT, notamment en fonction de leur statut (chef-lieu, station de tourisme, etc.).

Il propose de ne pas appliquer ces majorations.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE :**
 - de fixer les indemnités de fonction des adjoints (du 1^{er} au 4^{ème} adjoint) à : 13,38 % de l'indice 1027 ;
 - de fixer les indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués à : 10,66 % de l'indice 1027 ;
 - de ne pas appliquer la majoration de 15 % prévues par les textes ;
 - de préciser que les indemnités de fonction seront versées mensuellement ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

Rapport adopté : Pour : 23 (dont 1 pouvoir), Absence : 0, Contre : 0, Abstention : 0.

7. Présentation des missions des adjoints et conseillers délégués

ADJOINTS	Sophie BRUYERE	Education, Culture, Enfance
	Michel TIRAND	Travaux, Bâtiments, Voirie
	Julie POMMEREL	Communication, Evènementiel
	Christophe BENABDALLAH	Urbanisme, Cimetière, Bâtiments
CONSEILLERS DELEGUES	Sylvie ADAM	Environnement, Patrimoine et Appui à l'urbanisme,
	Georges MICHELARD	Appui aux travaux et voirie
	Maxime CHAPUIS	Informatique et sécurité numérique

8. Information

Le prochain Conseil municipal se réunira le vendredi 27 mars à 20h00 au sein de la salle du Conseil municipal .

Aucun point ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire lève la séance à 21 h 30.

Le Maire,



Alain CHAPUIS



Le secrétaire de séance,



Maxime CHAPUIS